



PRÉFECTURE DE LA MARNE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service santé environnement

Le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne,
Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L32.5 et R32.8 à R32.12, L1334.5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L32-5 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu l'avis du conseil municipal de chaque commune du département de la Marne,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 mars 2002,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Considérant que dans le département de la Marne, les logements, pour moitié, datent d'avant 1948 et qu'ils sont répartis sur l'ensemble du territoire départemental,

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'ensemble du département de la Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Article 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 4 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement.

Article 5 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

Article 7 : L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, mais il est vivement recommandé de rechercher la présence ou non de canalisations en plomb.

Article 8 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L772 et L795.1 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 9 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

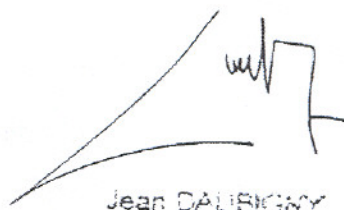
Article 10 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier septembre 2002.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les maires des communes de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies et sera publié dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près des Tribunaux de grande instance, et il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

27 MAR 2002



Jean DALBIGNY